

Nombre de conseillers en exercice :	23
Présents :	19
Votants :	22

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Ballon – Saint Mars, se sont réunis dans la salle des fêtes en séance publique sous la présidence de Monsieur Maurice Vavasseur, Maire de la commune de Ballon – Saint Mars.

Date de la convocation à la réunion du Conseil Municipal : 27 octobre 2022.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Vavasseur Maurice – Ravenel Laurent – Cheutin Marie – Gousset Jocelyne – Etcheberry Pierre – Rallier Marie-Paule – Bellenfant Fabien – Pierrat Véronique – Brison Gilles – Gallet Christine – Habert Pascal – Supéra Christelle – Champion Sylvain – Gangnery Patricia – Chartier Christophe – Laurent Patrice – Roustel Roselyne – Grosbois Isabelle – Surmont Sébastien.

Etaient absents et excusés :

Madame Yvard Véronique ayant donné procuration à Monsieur Maurice Vavasseur ;
Monsieur Bollée Yves ayant donné procuration à Monsieur Champion Sylvain ;
Madame Berger Maryline ayant donné procuration à Madame Gousset Jocelyne ;
Monsieur Orange Damien.

Madame Jocelyne Gousset a été élue secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022 a été adopté à l'unanimité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 1411-7 du CGCT :

« Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération ».

Ainsi, la présente délibération vise :

à approuver le choix du candidat **PIGEON Eau & Solutions**

- comme délégataire de service public ;
- à approuver le contrat de délégation de service public tel que résultant du processus de négociation et de la mise au point ;
- à autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit contrat.

Résumé :

Le Conseil municipal du 29 mars 2022 a approuvé le principe du recours à une concession de service de type délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement des eaux usées.

Le Conseil municipal est sollicité par le Maire pour approuver le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif issue des négociations et de la mise au point.

À l'issue de l'analyse des offres, celle présentée par la société **PIGEON Eau & Solutions** apparaît comme la meilleure offre.

Il est donc demandé d'approuver ce choix et d'autoriser la signature du contrat et de ses annexes.

Pour rappel sur la procédure de délégation de service public

La présente consultation a été organisée conformément aux dispositions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales (articles L.1410-1 et suivants).

Un avis d'appel à candidatures a été publié le 27 avril 2022 au JOUE, ainsi que dans la presse spécialisée *Ouest France* et sur le portail des marchés publics « SARTHE Marchés Publics ».

La date limite de remise des candidatures et des offres a été fixée au 26 août 2022 à 12h00.

Trois candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites. Il s'agit des opérateurs économiques suivants :

- SUEZ EAU France ;
- VEOLIA EAU ;
- STGS ;

Dans sa séance du 01 septembre 2022, la commission de délégation de service public (« CDSP ») a décidé d'admettre les candidats suivants à présenter une offre :

- VEOLIA EAU ;
- PIGEON Eau & Solutions
- *La candidature de la société (SUEZ) n'a pas été prise en compte étant donné que leur dossier comportait une lettre d'excuse mentionnant que « leur charge de travail ne permet pas de remettre une offre ».*

Dans sa séance du 01 septembre 2022, la commission de délégation de service public (« CDSP ») a décidé d'ouvrir l'offre des candidats suivants admis à présenter une offre :

Deux candidats ont remis une offre dans les délais :

- VEOLIA EAU
- PIGEON Eau & Solutions

- En application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la CDSP réunie le 20 septembre 2022 a rendu un avis afin d'admettre les candidats (VEOLIA EAU et PIGEON Eau & Solutions) à participer aux négociations.

- Au vu de cet avis, le Maire a engagé librement toute discussion utile avec les candidats (VEOLIA EAU et PIGEON Eau & Solutions) ayant présenté une offre.

1 séance de négociation a été organisée le 20 septembre 2022 à :

- 15 h 00 avec le candidat VEOLIA EAU
- 16 h 00 avec le candidat PIGEON Eau & Solutions

La date et heure limite de remise des offres finales a été fixée au 13 octobre 2022 à 12h00.

Les candidats ont remis une offre dans les délais.

- Ainsi, après négociations avec les candidats et analyse de l'offre finale sur la base des critères de jugement des offres, Monsieur Le Maire conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal le choix de la société PIGEON Eau & Solutions comme délégataire pour les motifs exposés dans le rapport de « Monsieur Le Maire » transmis aux membres du Conseil municipal.

Le projet de contrat

- ✓ **Durée du contrat** : 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

- ✓ **Territoire** : Commune de BALLON-SAINT MARS

- ✓ **Nombre d'abonnés** : 785

- ✓ **Volume assujetti à l'assainissement en m³** : 62 800 m³
- ✓ **Station d'épuration** :
 - 1 station de type « lagunaire » de 1850 EH
- ✓ **6 postes de relevage,**

- ✓ **16,8 km de réseaux**

Une convention sera négociée par le concessionnaire de distribution de l'eau potable pour la facturation du service assainissement collectif auprès des usagers.

- ✓ **Estimation du contrat** : 758 843 € HT sur 9 années

- ✓ **Perspectives d'évolution du nombre d'abonnés** : pour l'estimation des charges d'exploitation, l'hypothèse d'une augmentation de 4 nouveaux abonnés par an a été considérée.
- ✓ **Principales caractéristiques du contrat** :

FINANCEMENT	<p>La collectivité conservera le financement des investissements sur le service, hormis certaines opérations ponctuelles qui pourraient être confiées au délégataire.</p> <p>Le délégataire aura la responsabilité du renouvellement des équipements du service (renouvellement fonctionnel) et la Collectivité conservera le renouvellement patrimonial. Les opérations de renouvellement à charge du délégataire seront suivies dans le cadre d'un compte de renouvellement.</p>
CONDITIONS D'EXPLOITATION	<p>Le délégataire aura en charge la collecte, le transport et le traitement de l'eau usée et sera soumis à des objectifs contractuels en termes d'investissements préventives sur les réseaux et de performances de traitement des stations d'épuration.</p>
REMUNERATION DU SERVICE	<p>Le délégataire se rémunérera principalement sur les recettes qu'il percevra auprès des usagers. La rémunération sera constituée d'un abonnement annuel et d'un tarif en fonction des m³ assujettis à l'assainissement.</p> <p>Les tarifs seront indexés annuellement par l'application d'une formule paramétrique.</p> <p>Le délégataire sera rémunéré par l'application d'un BPU contractuel pour les prestations annexes qui lui seront confiées (travaux neufs).</p>
CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE	<p>Le délégataire informera mensuellement la collectivité sur la qualité du service et ponctuellement et immédiatement en cas de problème rencontré sur les ouvrages ou dans le service.</p> <p>La collectivité conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnemental, etc.</p> <p>Le délégataire sera ainsi soumis à diverses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.</p> <p>Le délégataire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (Article L. 3131-5 du code de la commande publique). Ce rapport permet à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service public.</p> <p>Dans le cadre de la délégation de service public, la collectivité disposera d'un panel de sanctions en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles. Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions</p>

	<p>pécuniaires à la sanction résolutoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des sanctions pécuniaires (pénalités) sont prévues par la convention. - des sanctions coercitives (exécution d'office et mise en régie provisoire) pourront être appliquées si le délégataire ne réalise pas l'entretien des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service. La collectivité pourra ainsi procéder ou faire procéder aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, dans des conditions définies par la convention ; - Une sanction résolutoire : la déchéance. Le délégataire pourrait être déchu de la convention de délégation de service public notamment dans les cas de cession du contrat sans l'autorisation préalable de la collectivité, de fraude, ou en cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période définie dans la convention. Les conditions et modalités de mise en œuvre de ces sanctions sont définies dans la convention. <p>Le délégataire devra mettre en place un cautionnement ou une garantie à première demande.</p>
EXCLUSIVITE	La collectivité confie au délégataire l'exclusivité de l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le périmètre défini par ce dernier toute la durée du contrat.
ASSURANCE	Le délégataire est tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité de constructeur et d'exploitant.
FIN DU CONTRAT	<p>La convention de délégation de service public ne pourra être tacitement reconduite.</p> <p>Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services seront remis par le délégataire à la collectivité en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.</p>

- **L'économie générale du contrat négocié avec le candidat PIGEON Eau & Solutions**

- Durée du contrat : 9 années à compter du 1^{er} janvier 2023
- Charges d'exploitation annuelles prévisionnelles : 80 198 € HT pour l'année n°1
- Recettes annuelles d'exploitation du concessionnaire aux conditions économiques en vigueur le 1^{er} janvier 2023 : 68 135 € HT pour l'année n°1
- Assiette de facturation :
 - 785 usagers pour les abonnés
 - 62 800 m3 assujettis au service
- Les tarifs parts du concessionnaire sont les suivants:
 - Abonnement pour les abonnés = Part fixe du concessionnaire semestrielle en euros = 14,50 € HT soit 29,00 € HT par année.
 - Partie proportionnelle relative au service d'assainissement collectif en 0,6518 € HT/m3 consommé pour les abonnés

- La simulation d'une tarification en € HT de la part concessionnaire pour un usager consommant :

80 m ³	81,14
120 m ³	107,21
200 m ³	159,36

- Tarification H.T. pour le contrôle d'un branchement en cas de vente :

Contrôle d'un branchement en cas de vente	115,00
---	--------

- Tarification H.T. pour la réalisation d'un nouveau branchement suivant le bordereau des prix :

Réalisation d'un branchement	2 461,00
------------------------------	----------

Il est ainsi proposé aux élus du Conseil municipal :

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales, le projet de contrat, ainsi que les rapports de la commission de délégation de service public et le rapport de Monsieur Le Maire, ont été transmis ou mis à disposition des membres du Conseil municipal.

Le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales a bien été respecté.

Aussi, au vu de l'analyse des offres finales et du résultat des négociations, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le choix de retenir comme délégataire pour l'exploitation du service public de l'assainissement des eaux usées la Société PIGEON Eau & Solutions ;
- d'approuver le contrat de délégation de service public tel que résultant du processus de négociation et de la mise au point ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public.

N°01-2022-11-15DASS : APPROBATION DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil Municipal,

- Vu les articles L.1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération en date du 29/03/2022 par laquelle la commune de BALLON - SAINT MARS a décidé d'approuver le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du service assainissement collectif.
- Vu le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les candidatures,
- Vu le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les offres remises par les candidats,
- Vu le rapport de Monsieur Le Maire établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,
- Vu le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes,
- Vu la note explicative de synthèse explicative,

Considérant que le Conseil Municipal se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'Unanimité,

- **Article 1** : D'APPROUVER le choix de retenir la société **PIGEON Eau & Solutions** comme délégataire en charge de son service public d'assainissement collectif sur le périmètre de BALLON – SAINT MARS à compter du 01 Janvier 2023 et pour une durée de 9 années ;
- **Article 2** : D'APPROUVER le contrat de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes ;
- **Article 3** : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public pour son service public d'assainissement collectif sur le périmètre de BALLON – SAINT MARS à compter du 01 Janvier 2023 et pour une durée de 9 années

- **Article 4** : D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 19 heures 30 minutes.

Affiché en application de l'article L 2121 -25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°	NOM	Prénom	Signature
1	VAVASSEUR	Maurice	
2	RAVENEL	Laurent	
3	CHEUTIN	Marie	
4	ETCHEBERRY	Pierre	
5	RALLIER	Marie-Paule	
6	BELLENFANT	Fabien	
7	HABERT	Pascal	
8	GOUSSET	Jocelyne	
9	BRISON	Gilles	
10	ROUSTEL	Roselyne	
11	CHAMPION	Sylvain	
12	BOLLÉE	Yves	Procuration donnée à CHAMPION Sylvain
13	GALLET	Christine	
14	GANGNERY	Patricia	
15	YVARD	Véronique	Procuration à VAVASSEUR Maurice
16	GROSBOIS	Isabelle	
17	PIERRAT	Véronique	
18	SUPÉRA	Christelle	
19	LAURENT	Patrice	
20	CHARTIER	Christophe	
21	ORANGE	Damien	Absent excusé
22	SURMONT	Sébastien	
23	BERGER	Maryline	Procuration à GOUSSET Jocelyne